

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 414.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

B I L L .

Acte pour amender et consolider les
lois réglant les travaux public en cette
province.

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, le 27 mai 1853.

Seconde lecture, vendredi, le 3 juin 1853.

L'Hon. M. CHABOT.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

BILL.

[No. 414.]

Pour amender et consolider les lois réglant les travaux publics en cette Province.

ATTENDU, qu'il est expédient de faire certains changemens Préambule.
aux actes réglant les travaux publics en cette Province,

Qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions contenues dans l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics,*" et dans un autre acte passé dans les dixième et onzième année du règne de sa dite majesté, intitulé, "*Acte pour amender l'acte intitulé "acte pour amender la loi qui établit le bureau des travaux publics,*"

Nonobstant la 9e Vic, ch. 37 ou 10 et 11 ch. 24 des arbitres pourront être nommés autrement qu'il n'est prescrit dans les dits actes.

10 Il sera loisible aux commissaires des travaux publics s'ils le jugent convenable, et lorsque requis par la partie ou parties faisant des réclamations dans tous les cas mentionnées en les dits actes, de référer les dites réclamations ou aucune d'elles à des arbitres autres que les arbitres provinciaux nommés en vertu des dits
15 actes : lesquels dits arbitres seront nommés de la manière suivante, savoir :—

Manière suivant laquelle les arbitres pourront être nommés.

La partie ou parties réclamantes nommera ou nommeront un arbitre ; le commissaire en chef, ou l'assistant commissaire en chef des travaux publics, nommera un arbitre, et les dits deux arbitres ainsi nommés nommeront un troisième arbitre, et en cas d'avis contraire, le dit troisième arbitre sera nommé par un juge d'une cour de record, sur la demande de l'un des dits deux arbitres. Lesquels dits trois arbitres ainsi nommés auront tant pour l'examen et adjudication de la dite réclamation ou réclamations
20 que pour l'ajournement ou sommation devant eux, audition, assermentation, examen des témoins et la production de tous papiers et documens, les mêmes pouvoirs et autorité qu'ont ou pourraient avoir les dits arbitres provinciaux nommés en vertu du dit acte en premier lieu cité.

30 II. Et qu'il soit statué, que chaque témoin assigné par les dits arbitres à être nommés en vertu du présent acte, qui négligera ou

Leurs pouvoirs amende contre les té-

moins qui n'assisteront pas etc.

refusera de comparaître devant les dits arbitres, où d'y être assermenté ou de répondre aux interrogations à lui faites, ou qui refusera de produire les documens à lui demandés, sera passible de la pénalité mentionnée en la 2^{Se} clause du dit acte premièrement cité, de la même manière et dans les mêmes cas, et sous les mêmes exemptions et modifications pourvues par la dite clause; et la dite pénalité sera recouvrée de la manière y pourvue; et les dits témoins auront droit à être taxés de la même manière qu'y pourvue. 5

Les réclama-
nts donne-
ront caution.

III. Et qu'il soit statué, que le réclamant ou les réclamants sera 10
ou seront tenus de donner à la satisfaction des arbitres nommés en vertu du présent acte, cautionnement dans les cas, de la manière et pour les fins mentionnés en la clause III, de l'acte ci-dessus secondement cité.

Cas où les sen-
tences des ar-
bitres seront
définitives, et
ceux où elles
seront sujettes
à révision.

IV. Et qu'il soit statué, que la décision des arbitres nommés 15
en vertu du présent acte, ou la majorité d'entre eux sera finale et sans appel, dans tous les cas où la dite réclamation à eux soumise n'excédera pas cinquante louis, et que dans tous les cas où la dite réclamation excédera la dite somme de cinquante louis, la décision des arbitres ou majorité d'entre eux sera sujette et soumise 20
à toutes les dispositions contenues en le dit acte ci-dessus premièrement cité, pour l'infirmité ou confirmation des décisions d'arbitres qu'il prescrit.

Frais.

V. Et qu'il soit statué, que les frais encourus pour tout arbitrage fait par les arbitres nommés en vertu du présent acte, seront sup- 25
portés et payés de la manière mentionnée en la clause III du dit acte ci-dessus en deuxième lieu cité, et taxés de la manière pourvue par la dite clause ou par tout autre acte de la législature passé à ce sujet, et la rémunération des dits arbitres sera la même que celle fixée en la dite clause pour les dits arbitres provinciaux. 30